CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.987

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage.

Avis du Conseil d'Etat

(17 mai 2011)

Par dépêche du 30 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre d'agriculture parvint au Conseil d'Etat en date du 10 novembre 2010. Il a pris encore connaissance des avis du Conseil supérieur de la chasse ainsi que de celui de la Fédération Saint-Hubert des chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, publiés au document parlementaire *n° 5888*[4].

Considérations générales

Le projet sous avis a comme base légale l'article 12, alinéa 1er de la loi en projet relative à la chasse (doc. parl. *n° 5888*), qui dispose qu'« en vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes ».

Selon les dictionnaires consultés, le mot « appâter », verbe transitif, veut dire « attirer avec un appât » et, au sens figuré, « séduire, attirer par des offres alléchantes ».

Dans son avis du 3 mars 2009 (doc. parl. *n° 5888*[1]), le Conseil d'Etat avait clairement exprimé sa position sur l'appâtage en écrivant:

> « Le Conseil d'Etat estime que les conditions et modalités de l'appâtage ne sauraient être abandonnées au pouvoir réglementaire. En effet, si malgré une interdiction du nourrissage, l'agrainage est autorisé, il importe de réglementer strictement son usage afin d'éviter qu'il ne représente en réalité une forme cachée de nourrissage. »

C'est donc bien dans le cadre d'une gestion durable et écologique du gibier, à garantir par l'établissement de plans de tir et à contrôler par l'Administration de la nature et des forêts, que le Conseil d'Etat conçoit l'appâtage comme exception au nourrissage, interdit par l'article 11 de la loi sur la chasse.

Examen des articles

Article 1er

L'article 1er donne une définition de l'appâtage. Selon le Conseil d'Etat, cet article est superfétatoire, car l'appâtage est défini dans la loi de base. Si les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis décident de maintenir cet article, il y aura lieu de copier fidèlement l'article 12 de la loi sur la chasse pour ne pas donner une définition divergente de celle de la loi. Il y aura également lieu d'adapter la référence à la loi de base (article 12).

Article 2

Sans observation.

Article 3

A l'article 3, la parenthèse *« (Fallobst) »* est à supprimer. Il en est de même de la parenthèse à l'article 7, premier tiret, « *(Futterkrippen) »*, alors que la traduction allemande n'apporte pas de plus-value par rapport à l'expression française utilisée.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5 prévoit que seule la distribution par main d'homme est autorisée et l'article 7, premier tiret, ajoute que cela se fera exclusivement dans des mangeoires, limitation qui est contestée dans les avis soumis au Conseil d'Etat. Au cas où il s'avérerait plus aisé de contrôler des dispositifs de distribution automatique, qui selon certains garantissent en plus une gestion plus économique et écologique de l'apport en petites quantités journalières d'appât, le Conseil d'Etat demanderait aux auteurs de projet sous revue de bien vouloir revoir ces limitations.

Article 6

A l'article 6, il est question de plan topographique au « 10.000ième ou au 20.000ième », le Conseil d'Etat recommande la rédaction usuelle, à savoir « … plan topographique à l'échelle 1/10.000 ou 1/20.000 ».

Article 7

Alors que les articles 3 et 4 déterminent avec précision le genre des végétaux autorisés comme appâts, les 3e, 4e et 5e tirets de l'article 7 ajoutent en plus une définition négative. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne vaut pas mieux regrouper, sous un seul article, l'énumération des appâts autorisés, voire interdits. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 7, ayant trait à la mise à disposition de sels minéraux. En plus, les termes « selon les règles de l'art », n'ayant pas de valeur normative, sont à supprimer.

Etant donné que l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi relative à la chasse règle l'apport d'une alimentation en cas de risque d'épizootie, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de la fin de phrase du 6e tiret de l'article 7 et de supprimer le bout de phrase « sauf en cas de lutte contre les épizooties autorisée par le ministre ».

Article 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder